

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 723

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 59

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A. – À l'article L. 2113-22-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant leur création » sont remplacés par les mots : « deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prolonge à deux mandats municipaux la garantie de dotation particulière élu local (DPEL) applicable aux communes nouvelles. Ces dispositions ont été adoptées par le Sénat à l'article 56 de répartition de la dotation globale de fonctionnement. Or, celles-ci ayant trait à la dotation relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL), il est proposé de rapatrier ces dispositions au sein de l'article 59 de réforme de la DPEL.